

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN  
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC  
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE AUX AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DE LA  
DIRECTION DES SERVICES DE TRANSPORTS ET COMPARUTIONS, DES PALAIS DE JUSTICE DE  
LAVAL ET JOLIETTE

---

CONSIDÉRANT l'entente relative aux affectations des agents de la paix en services correctionnels à la Direction des services en transports et comparutions (DSTC) datée du 13 juillet 2007;

CONSIDÉRANT l'entente relative aux griefs 012242 et 012463 du 5 septembre 2015 concernant le versement de l'indemnité « boîte à lunch » aux agents des services correctionnels (ASC) de la DSTC et des palais de justice de Laval et de Joliette;

CONSIDÉRANT que les quartiers cellulaires des palais de justice opérés par la Direction générale des services correctionnels relèvent des établissements de détention;

CONSIDÉRANT que la convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec (convention collective) prévoit que la DSTC a un statut d'établissement de détention en ce qui a trait aux mouvements de personnel;

CONSIDÉRANT que la DSTC comprend les palais de justice de Montréal, Longueuil et Valleyfield;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier les pratiques et de mettre fin aux ententes susmentionnées à compter du 14 mai 2017;

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.

**Frais de déplacement**

1. Les ASC de la DSTC, de même que ceux des palais de justice de Laval et Joliette, ont pour port d'attache les établissements de détention d'origine (voir point 2 de la présente), et ce, uniquement aux fins du remboursement de l'indemnité « boîte à lunch » prévu à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*;

2.

Palais de justice	Établissement de détention d'origine
Laval et Joliette	St-Jérôme
Montréal, Longueuil et Valleyfield	Rivière-des-Prairies

3. Les ASC visés par le point 1 de la présente qui travaille à leur lieu d'affectation principale ne pourront réclamer aucun autre frais (tels que les frais de stationnement, de kilométrage, de repas sur présentation de facture, etc.) prévu à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* en lien avec le point 1 de la présente entente;
4. Malgré les points 1 et 3 de la présente entente, sur présentation de pièces justificatives, les ASC de la DSTC ayant comme affectation principale le palais de justice de Montréal peuvent recevoir l'indemnité minimale de kilométrage prévu à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*;
5. Lorsqu'en application du point 4 de la présente, l'employé reçoit l'indemnité minimale de kilométrage, ce dernier ne reçoit pas l'indemnité « boîte à lunch » prévue au point 1 de la présente entente, et ce, uniquement pour la première période de repas de chaque quart de travail;
6. En application du point 4 de la présente, on entend par pièces justificatives, un reçu de stationnement. Conséquemment, aucune indemnité minimale de kilométrage ne sera remboursée à l'employé sans

reçu de stationnement. De plus, l'employeur se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications concernant les pièces justificatives;

7. Cette entente n'a pas pour effet de modifier les pratiques actuellement existantes quant à l'obligation de l'employeur de fournir le repas aux ASC, ainsi que la section 48 de la convention collective;

### Affectation des ASC à la DSTC

8. Les ASC affectés à la DSTC doivent avoir préalablement complété une période de vingt (20) jours de travail en établissement de détention. Cette période de travail s'effectuera nécessairement dans des tâches requérant des contacts avec la clientèle, ce qui exclut les postes de patrouille, de contrôle central et d'accueil de visiteurs. Cette période de travail n'inclut pas les journées de stage en établissement de détention effectuée dans le cadre du stage d'accueil et de formation de l'ENPQ;
9. Les parties conviennent de mettre fin à l'entente relative aux affectations des agents de la paix en services correctionnels à la DSTC datée du 13 juillet 2007, et ce, en date de la signature de la présente entente;
10. Les parties conviennent de mettre fin aux pratiques établies dans l'entente de griefs 012242 et 012463 du 5 septembre 2015 concernant le versement de l'indemnité « boîte à lunch » aux ASC de la DSTC et des palais de justice de Laval et de Joliette, et ce, à compter du 14 mai 2017;
11. La présente entente prend effet à compter du 15 mai 2017;
12. L'employeur pourra mettre fin à la présente entente si l'environnement de travail ou les circonstances sont modifiés de façon telle que cette entente devient caduque ou inapplicable;
13. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente, ainsi qu'avant de mettre fin à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 11<sup>e</sup> jour de mai 2017.



Mathieu Lavoie  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



Jason Charest  
Ministère de la Sécurité publique



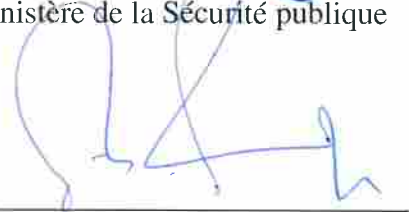
Michel Désourdié  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



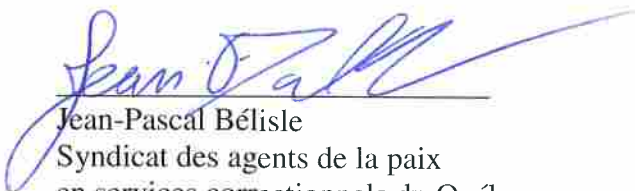
Marc Lyrette  
Ministère de la Sécurité publique



Patrick Denis  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec



Vince Parente  
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle  
Syndicat des agents de la paix  
en services correctionnels du Québec